

Déontologie

À propos des honoraires



Bernard Poulin / Psychologue

Syndic adjoint

bpoulin@ordrepsy.qc.ca

Cet article va intéresser les psychologues en pratique privée, mais également les membres employés des secteurs public et parapublic. Il n'est généralement pas question d'honoraires dans leur cas, mais plutôt de traitement ou de salaire dont l'application est régie par des conventions collectives. Il en va de même pour les cadres de ces secteurs, dont le traitement est établi par des ententes avec les associations de cadres concernées. Toutefois, il est intéressant de mentionner qu'environ 25 % d'entre eux consacrent chaque semaine une partie de leur temps à offrir des services de psychothérapie. L'information présentée ici pourra donc se révéler également utile pour eux..

_LA DÉTERMINATION DES HONORAIRES

Il arrive fréquemment que les psychologues qui entreprennent leur pratique se demandent comment déterminer de façon réaliste le montant de leurs honoraires. Les paramètres dont ils devraient tenir compte sont ceux définis au Code de déontologie : leurs compétences particulières ainsi que la difficulté ou l'importance des services professionnels à fournir. Par ailleurs, des services fournis en urgence ou qui demandent une rapidité d'exécution particulière peuvent donner lieu à des honoraires plus élevés¹. À titre indicatif, il peut être intéressant pour les psychologues qui ouvrent un cabinet de consultation de s'informer auprès de collègues qui œuvrent dans un domaine similaire au leur des honoraires demandés par ces derniers. En outre, il faut tenir compte des variations dans les honoraires en fonction du lieu d'exercice. En milieu urbain, les honoraires sont souvent un peu plus élevés.

En janvier 2011, au Québec, considérant les facteurs qui viennent d'être identifiés, les honoraires varient en général de 80 \$ à 120 \$ l'heure.

_MODALITÉS DE PAIEMENT

Une fois la situation clarifiée pour le psychologue à ce sujet, il s'agit ensuite de la communiquer clairement au client², ce qu'il convient généralement de faire dès la première entrevue ou prise de contact, par exemple dans un contexte de psychothérapie ou de supervision. Les modalités de paiement des honoraires peuvent varier. Bien que la plupart des psychologues acceptent le paiement comptant ou par chèque, certains, tout particulièrement au sein de cliniques où travaillent plusieurs professionnels, pourraient faire en sorte, au terme d'ententes, que le paiement soit effectué par carte de crédit. La confidentialité à ce chapitre comporte les mêmes limites que celle qui prévaut lors du paiement par chèque sur lequel le nom du client est également inscrit. Il arrive aussi que d'autres acceptent un paiement mensuel. Dans ce cas, il faut être conscient que le défaut de paiement peut entraîner des conséquences, le client risquant de ne pas être en mesure de compléter sa démarche si sa situation financière se détériore.

Il est généralement conforme aux règles de l'art que chaque service soit rémunéré aussitôt qu'il a été rendu, notamment à la fin de la séance de psychothérapie.

Il semble utile d'apporter une précision dans le cas où le psychologue augmente ses honoraires en cours de traitement. Il convient alors d'aviser suffisamment tôt afin d'éviter que cette décision affecte la qualité de l'alliance thérapeutique ou pour éviter des imprévus pour le client.

_LES ABSENCES

La question des absences en psychothérapie se pose inévitablement. Plusieurs psychologues informent leurs clients dès la première rencontre que des frais seront facturés ou réclamés advenant des absences. Cette question doit être incluse dans un formulaire de consentement signé³. En pareil cas, il faut déterminer le montant à payer à titre de frais administratifs. Il faut rappeler que le législateur s'est préoccupé de la dimension administrative liée aux absences, voulant dédommager l'impact monétaire lié à l'absence du client.

3^{ème} édition

Salon Emploi de la santé et des services sociaux

PLUS DE 35 EMPLOYEURS !

ENTRÉE GRATUITE !

Apportez plusieurs copies de votre CV !

Une carrière à votre mesure

Venez rencontrer des recruteurs chevronnés pour un face-à-face professionnel ou tout simplement pour recueillir de l'information sur les établissements en recrutement.

Les psychologues sont en demande ! Ne ratez pas ce rendez-vous !

CHSLD | CSSS | CRDI | Centres hospitaliers universitaires
Agences de recrutement spécialisées en santé

Palais des congrès de Montréal

Mardi 19 avril 2011 de 12h à 19h
Mercredi 20 avril 2011 de 10h à 17h

Place d'Armes

Info et inscription au www.ecarrieres.com

à l'entrevue planifiée pour lui, notamment les frais de location et la réserve de l'heure. La plupart des psychologues définissent 24 heures comme le délai d'avis d'absence sans pénalité. Antérieurement, il avait été recommandé aux membres d'établir des frais administratifs s'il y avait eu une entente écrite à propos d'un rendez-vous annulé dans un délai de moins de 24 heures. Depuis 2008, il revient au psychologue d'établir, par entente écrite, les conditions convenues.

Dans certains cas, un psychologue jugera opportun de considérer comme acceptables uniquement les « cas de force majeure », qui devraient au demeurant être bien expliqués au client (décès d'un proche, enfant malade, autre situation exceptionnelle).

_LES CONVENTIONS D'HONORAIRES

Certaines activités, comme les évaluations et les expertises psychologiques, nécessitent un investissement de temps plus important. Le paiement des honoraires, tel qu'il est pratiqué en psychothérapie ou en supervision, est difficilement applicable ici. Le psychologue, une fois son mandat clarifié auprès de son client, procède généralement à une estimation des heures nécessaires à son accomplissement et en fait part à son client. Bien que le conseil de discipline n'ait pas eu à se prononcer sur ce sujet, il apparaît qu'il serait difficile d'évaluer comme non conforme aux règles de l'art la pratique consistant à estimer le nombre d'heures anticipées et demander en conséquence un paiement partiel à son client avant le début du travail (lorsqu'il faut d'emblée prendre connaissance de la documentation apportée par le client), un autre à la moitié du travail complété, et le paiement final avant la remise du rapport. Concrètement, les chèques postdatés confirmeraient les différentes étapes de réalisation du mandat.

Autant dans le cas des absences en cours de thérapie que dans celui des avances sur un travail d'expertise, suffit-il de s'entendre clairement avec ses clients sur ces modalités et de les consigner dans les notes évolutives? La réponse est clairement non. En effet, il s'agit d'un rare cas où si le psychologue convient d'une entente particulière avec son client, il est explicite que cette convention doit faire l'objet d'une entente écrite avec le client⁴. Cette pratique a l'avantage, au demeurant, de viser à s'assurer de l'obtention du consentement libre et éclairé du client face à ces modalités, et de les rappeler au besoin, par exemple si les interventions s'étalent dans le temps. Il faut cependant retenir que le psychologue ne peut facturer des frais supérieurs à ceux des honoraires convenus au départ⁵.

Il arrive parfois que des clients proposent un échange de services en guise de paiement. Certains clients détiennent des compétences dans un domaine qui peut être utile, par exemple, en mécanique automobile ou en informatique. Toutefois, pour des raisons évidentes de conflit de rôles et d'intérêts, il n'est pas possible de se livrer au « troc »⁶ sans affecter le lien de confiance et la qualité du travail que réalise le psychologue auprès de son client. Qu'il suffise de rappeler que l'article 34 du code stipule qu'« à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage [...] ».

_LES REÇUS

Le psychologue qui perçoit des honoraires doit la plupart du temps remettre des reçus à ses clients, que ce soit pour des remboursements d'assurances, à des fins fiscales ou tout simplement parce que le client en demande.

Le psychologue peut-il acquiescer à la demande d'une cliente qu'il reçoit en thérapie individuelle de remettre les reçus au nom de

son conjoint, celui-ci étant détenteur d'une assurance couvrant le paiement d'honoraires professionnels? Si le paiement est effectué en argent par Madame, il serait important pour le psychologue de produire un reçu reflétant la situation, à savoir qui paie les honoraires, considérant qu'il peut tenir pour acquis normalement qu'il s'agit d'une situation entre tiers de bonne foi. Il lui revient d'apprécier les faits pour respecter ses obligations⁷. Par contre, si le client est mineur et que les services de psychothérapie sont payés par un de ses parents, le reçu pourrait être fait au nom de ce dernier. Par ailleurs, si le paiement est effectué par chèque signé par le conjoint ou un des parents, le psychologue peut faire le reçu à son nom, mais en précisant que les services ou les soins ont été dispensés à la personne suivie en psychothérapie.

Autre cas : si l'assureur ne rembourse que les frais de psychothérapie et que c'est d'une évaluation qu'il s'agit? Il faut toujours partir du principe de ne pas rédiger un faux document. On peut indiquer de façon générale, en restant conforme à l'exigence d'intégrité⁸, que des services psychologiques ont été dispensés. Si cela ne suffit pas à l'assureur, il deviendra nécessaire de préciser la nature des services eux-mêmes.

_LES MAUVAIS PAYEURS

Pour diverses raisons, il arrive que des clients ne puissent payer immédiatement les honoraires de psychothérapie. Pour les oublis ponctuels, la situation se règle généralement à l'entrevue suivante. Dans le cas où le client éprouve des problèmes financiers, il est possible qu'il propose au psychologue de le payer plus tard, car il tient à continuer sa thérapie. Le psychologue peut-il alors facturer des intérêts pour paiement différé? Et s'il n'était finalement pas payé? Peut-il s'adresser à la Cour des petites créances pour récupérer son dû? Ici la réponse est clairement oui. Par contre, il est souvent recommandé aux membres de procéder en mettant en place une gradation de moyens. Il s'avère que les recours judiciaires demeurent exigeants, sans garantie d'obtenir le montant dû, ce qui devrait amener les psychologues à considérer, comme le prescrit le code, qu'il s'agit d'une option de dernier recours⁹. Le psychologue peut commencer par facturer des intérêts en se référant au taux légal¹⁰, encore là, en avisant préalablement le client de son intention par écrit¹¹. Et bien entendu, s'il veut procéder ainsi, il convient de discuter de cette situation avec son client avant que cette mesure soit appliquée.

Dans le cas d'un rapport devant être déposé en cour, comme c'est le cas en matière d'expertise relativement à la garde d'enfants, si le psychologue ne reçoit pas les paiements convenus, il a le loisir de déposer le rapport au tribunal et d'informer le juge qu'il n'a pas été payé. Dans ces conditions, il peut ne pas remettre le rapport aux parties ou à leurs procureurs, et le juge peut ordonner le paiement¹².

_Notes

1 Code de déontologie des psychologues, art. 52, alinéa 5.

2 *Ibid.*, art. 53.

3 *Ibid.*, art. 54, alinéa 3.

4 *Ibid.*, art. 54.

5 *Ibid.*, art. 54, alinéa 3.

6 *Ibid.*, art. 34.

7 *Ibid.*, art. 55.

8 *Ibid.*, art. 7.

9 *Ibid.*, art. 57.

10 Il est établi à 5 % par année en janvier 2011.

11 *Ibid.*, art. 56.

12 Code de procédure civile, 2009-2010, 13^e édition, art. 422.